








# Procedure file

| Informations de base  |                                      |
|---|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation<br>Directive  | 2016/0374(CNS)<br>Procédure terminée |
| Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux appliqués aux livres, journaux et périodiques  |                                      |
| Modification Directive 2006/112/EC <a href="#">2004/0079(CNS)</a>   |                                      |
| Sujet<br>2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises<br>4.45.08 Activités artistiques et culturelles, livres et lecture, arts |                                      |

| Acteurs principaux            |  |   |                    |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond   | Rapporteur(e)   | Date de nomination |
|                               | <b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires   | <br><a href="#">VANDENKENDELAERE Tom</a>        | 08/12/2016         |
|                               |  | Rapporteur(e) fictif/fictive  |                    |
|                               |  | <br><a href="#">DELVAUX Mady</a>              |                    |
|                               |  | <br><a href="#">LUCKE Bernd</a>               |                    |
|                               |  | <br><a href="#">VAN NIEUWENHUIZEN Cora</a>    |                    |
|                               | <br><a href="#">SCOTT CATO Molly</a> |   |                    |
|                               | <br><a href="#">KAPPEL Barbara</a>   |   |                    |
|                               | Commission pour avis   | Rapporteur(e) pour avis   | Date de nomination |
|                               | <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs   | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                    |
|                               | <b>CULT</b> Culture et éducation   |   | 15/02/2017         |
|                               |  | <br><a href="#">ZDROJEWSKI Bogdan Andrzej</a> |                    |
|                               | <b>JURI</b> Affaires juridiques  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                    |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil   | Réunion   | Date               |
|                               | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>   | <a href="#">3646</a>  | 06/11/2018         |

|  |                      |            |
|--|----------------------|------------|
| <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">3619</a> | 25/05/2018 |
| <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">3549</a> | 16/06/2017 |
| <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">3527</a> | 21/03/2017 |

## Evénements clés

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 01/12/2016 | Publication de la proposition législative                              | <a href="#">COM(2016)0758</a>   |        |
| 16/01/2017 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |   |        |
| 21/03/2017 | Débat au Conseil   | <a href="#">3527</a>  |        |
| 03/05/2017 | Vote en commission   |   |        |
| 09/05/2017 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | <a href="#">A8-0189/2017</a>  | Résumé |
| 01/06/2017 | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 01/06/2017 | Décision du Parlement  | <a href="#">T8-0233/2017</a>  | Résumé |
| 16/06/2017 | Débat au Conseil   | <a href="#">3549</a>  |        |
| 25/05/2018 | Débat au Conseil   | <a href="#">3619</a>  |        |
| 02/10/2018 | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |
| 06/11/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |        |
| 14/11/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |

## Informations techniques

|  |   |
|--|---|
| Référence de procédure                 | 2016/0374(CNS)  |
| Type de procédure                      | CNS - Procédure de consultation                                   |
| Sous-type de procédure                 | Législation   |
| Instrument législatif                  | Directive   |
|  | Modification Directive 2006/112/EC <a href="#">2004/0079(CNS)</a> |
| Base juridique                         | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113                     |
| Autre base juridique                   | Règlement du Parlement EP 159                                     |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/8/08651  |

## Portail de documentation

|                                    |             |                               |            |    |  |
|------------------------------------|-------------|-------------------------------|------------|----|--|
| Document de base législatif        |             | <a href="#">COM(2016)0758</a> | 01/12/2016 | EC |  |
| Document annexé à la procédure     |             | <a href="#">SWD(2016)0392</a> | 01/12/2016 | EC |  |
| Document annexé à la procédure     |             | <a href="#">SWD(2016)0393</a> | 01/12/2016 | EC |  |
| Projet de rapport de la commission |             | <a href="#">PE599.762</a>     | 07/03/2017 | EP |  |
| Amendements déposés en commission  |             | <a href="#">PE602.780</a>     | 05/04/2017 | EP |  |
| Avis de la commission              | <b>CULT</b> | <a href="#">PE601.090</a>     | 26/04/2017 | EP |  |

|  |                              |            |    |        |
|--|------------------------------|------------|----|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | <a href="#">A8-0189/2017</a> | 09/05/2017 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       | <a href="#">T8-0233/2017</a> | 01/06/2017 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière    | <a href="#">SP(2017)494</a>  | 19/07/2017 | EC |        |

### Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

### Acte final

[Directive 2018/1713](#)

[JO L 286 14.11.2018, p. 0020](#) Résumé

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux appliqués aux livres, journaux et périodiques

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure consultation, le rapport Tom VANDENKENDELAERE (PPE, BE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objectifs de la directive: les députés ont précisé que la directive devrait viser à créer des régimes de TVA plus simples, plus étanches à la fraude et plus favorables aux entreprises dans l'ensemble des États membres, ainsi qu'à suivre le rythme de l'économie numérique et mobile actuelle.

Champ d'application de la directive: la Commission devrait préciser si la directive proposée s'applique également aux brochures, dépliants et imprimés similaires, aux albums, aux livres de dessin ou de coloriage pour enfants, aux partitions imprimées ou en manuscrit, aux cartes et aux relevés hydrographiques ou autres.

Vers un régime mieux coordonné: les députés ont précisé que la souplesse accordée aux États membres dans le contexte de la proposition actuelle ne préjugerait en rien du régime définitif de TVA devant être mis en œuvre et quelle ne supprimait pas la nécessité de mettre en place un régime mieux coordonné de taux réduits de TVA comportant moins d'exceptions.

Suivi: trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait élaborer un rapport qui identifie les États membres ayant adopté des taux similaires, réduits ou super-réduits, de TVA pour les livres, journaux et périodiques et leur équivalent électronique, et évaluant l'impact de ces mesures en termes d'incidence budgétaire et de développement du secteur culturel.

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux appliqués aux livres, journaux et périodiques

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 8 contre et 10 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques.

Pour rappel, la proposition de la Commission européenne vise à donner aux États membres la possibilité d'appliquer un taux de TVA réduit sur les livres électroniques, l'alignant ainsi sur la TVA appliquée au contenu imprimé.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Objectifs de la directive: les députés ont précisé que la directive devrait viser à créer des régimes de TVA plus simples, plus étanches à la fraude et plus favorables aux entreprises dans l'ensemble des États membres, ainsi qu'à suivre le rythme de l'économie numérique et mobile actuelle. Elle devrait:

- stimuler l'innovation, la création, l'investissement et la production de nouveaux contenus, et faciliter l'apprentissage numérique, la transmission du savoir ainsi que l'accès à la culture et sa promotion dans l'environnement numérique;
- se traduire, pour les consommateurs, par une promotion de la lecture et pour les éditeurs, par un encouragement à l'investissement dans de nouveaux contenus.

Champ d'application de la directive: la Commission devrait préciser si la directive proposée s'applique également aux brochures, dépliants et imprimés similaires, aux albums, aux livres de dessin ou de coloriage pour enfants, aux partitions imprimées ou en manuscrit, aux cartes et aux relevés hydrographiques ou autres.

Personnes aveugles et déficients visuels: les députés ont suggéré de considérer les livres électroniques adaptés ou audio comme ne consistant pas entièrement ou d'une manière prédominante en du contenu musical ou vidéo. Par conséquent, des taux réduits de TVA pourraient également être appliqués à ces formats afin de faciliter l'accès aux livres électroniques des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture.

Vers un régime mieux coordonné: les députés ont précisé que la souplesse accordée aux États membres dans le contexte de la proposition actuelle ne préjugait en rien du régime définitif de TVA devant être mis en œuvre et quelle ne supprimait pas la nécessité de mettre en place un régime mieux coordonné de taux réduit de TVA comportant moins d'exceptions.

Suivi: trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait élaborer un rapport qui identifie les États membres ayant adopté des taux similaires, réduits ou super-réduits, de TVA pour les livres, journaux et périodiques et leur équivalent électronique, et évaluant l'impact de ces mesures en termes d'incidence budgétaire et de développement du secteur culturel.

Le texte amendé fait référence à la [résolution du 13 octobre 2011](#) dans laquelle le Parlement rappelle que l'une des caractéristiques essentielles de la TVA est d'être fondée sur le principe de la neutralité et que, dès lors, «tous les livres, journaux et magazines, quel que soit leur format, devraient être assujettis au même régime».

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux appliqués aux livres, journaux et périodiques

---

**OBJECTIF :** permettre aux États membres d'appliquer les mêmes taux de TVA aux publications fournies par voie électronique que les taux de TVA qu'ils appliquent actuellement aux publications sur tout type de support physique.

**ACTE LÉGISLATIF :** Directive (UE) 2018/1713 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques.

**CONTENU :** en vertu des règles actuelles en matière de TVA (directive 2006/112/CE), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux publications sur tout type de support physique. Cependant, un taux réduit de TVA ne peut être appliqué aux publications fournies par voie électronique, qui doivent être taxées au taux normal de TVA.

La présente directive modificative autorise les États membres qui le souhaitent à appliquer des taux de TVA réduits, très réduits ou nuls aux publications électroniques, ce qui permet d'aligner les règles en matière de TVA pour les publications électroniques et les publications sur support physique.

Seuls les États membres qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, appliquaient des taux très réduits et des taux nuls aux publications sur support physique seront autorisés à les appliquer aux publications électroniques.

Afin de prévenir un recours massif aux taux réduits de TVA pour les contenus audiovisuels, la directive permet aux États membres d'appliquer un taux réduit aux livres, journaux et périodiques, mais uniquement si ces publications, qu'elles soient fournies sur support physique ou par voie électronique (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou similaires), ne consistent pas entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu musical ou vidéo.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3.12.2018